

Opération

**Mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé relatives
aux opérations infrastructures sur la Base de Défense Bourges-Avord
(Départements 18, 36, 41 et 58)**

**Remise en service de la position du champ du chêne
DGA-TT – Bourges**

Maître d'Ouvrage

**Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes
Service Achat Infrastructure
Quartier Margueritte
BP 14
35998 Rennes Cedex 9**

PLAN GENERAL DE COORDINATION

PGC

Catégorie de l'opération : **II**

Phase Conception : ☒

Phase Réalisation : ☒

Mises à jour :

Indice	Date	Objet	Rédacteur	Visa
00	30 mai 2026	Réalisation du PGC	THEVENIN Marc	

PREAMBULE

Les entreprises contractantes sont informées que cette opération sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil, issues de la loi n° 14-18 du 31 décembre 1993, et de son Décret d'application n° 1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé.

À ce titre, les réponses à l'appel d'offres doivent tenir compte des modalités d'organisation issues de ce texte et notamment des éléments suivants :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage a désigné un Coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé entre les différents intervenants de l'opération. Dans ce cadre, les rôles qui sont dévolus à ce Coordonnateur et qui impliquent les entreprises du chantier, sont indiqués dans le chapitre 1 de ce document.
- ✓ Le présent document intitulé Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) remplace la Notice d'Hygiène et Sécurité des Travailleurs telle que définie à l'Article 2 du Décret n° 996 du 19 avril 1977 aujourd'hui abrogé.

La différence essentielle qui existe entre ces deux documents réside dans le fait que le PGCSPS est un document contractuel évolutif et qu'il est remis à jour par le Coordonnateur en fonction du déroulement du chantier.

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants. Les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les entreprises doivent donc répondre à l'appel d'offres en prenant en compte les éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que ce PGCSPS pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à leur connaissance en cours de chantier.

Sommaire

I.	Renseignements Administratifs Intéressant le Chantier	6
I.1.	Renseignements administratifs	6
I.1.1.	Coordonnées des intervenants	6
	Maître d’Ouvrage	6
	Maître d’Œuvre	6
	Conduite d’opération	6
	Coordonnateur SPS	6
I.1.2.	Coordonnées des organismes de prévention	6
	INSPECTION DU TRAVAIL dans les Armées	6
	CARSAT Centre	6
	OPPBTP	6
I.1.3.	Coordonnées des services de secours	7
	SAMU	7
	SMUR	7
	Pompiers	7
	Hôpital	7
	Centre Anti Poison	7
	SOS Mains	7
I.1.4.	Coordonnées des autres services	7
	Météorologie Bourges	7
II.	Renseignement Généraux	7
II.1.	Présentation du projet	7
II.1.1.	Objet des travaux	7
II.1.2.	Nature des travaux	8
II.1.3.	Horaire	8
II.1.4.	Situation géographique	8
II.2.	Désignation des lots	8
II.3.	Obligations liées au site	8
II.4.	Sujétions Liées au Site	9
II.5.	Protocole pour les secours sur le site	10
III.	Mesures d’Organisation Générale du Chantier arrêtées par le Maître d’Œuvre en Concertation avec le Coordonnateur	12
III.1.	Procédures	12
III.1.1.	Remises de documents, rendez-vous de coordination	12
III.1.2.	Description des modes opératoire en cas de risques spéciaux	12
III.1.3.	Suggestions d’intégration à l’ouvrage de moyens de prévention	12
III.2.	Organisation Générale	12
III.2.1.	Phasage des travaux	12
III.2.2.	Accès au chantier	12
III.2.3.	Consignes à respecter	13
III.2.4.	Plan d’Installation de Chantier (PIC)	13
III.2.5.	Description des cantonnements et entretien	13
III.3.	Contrôle d’accès au chantier	15

III.3.1.	Rappel réglementaire et définition d'une personne autorisée.....	15
III.3.2.	Contrôle des accès chantier sur site	15
III.3.3.	Accueil des entreprises et du personnel.....	15
III.3.4.	Libération	15
III.4.	Réseaux provisoires chantier	16
III.4.1.	Branchement général électrique	16
III.4.2.	Cheminement des réseaux	16
III.4.3.	Coffrets de chantier	16
III.4.4.	Eclairage provisoire commun de chantier	16
III.4.5.	Alimentation spécifique.....	17
III.4.6.	Vérification de la conformité des installations	17
III.4.7.	Réseau d'Eau potable	17
III.4.8.	Réseau provisoire d'eaux usées-eaux vannes.....	17
III.4.9.	Traitement des eaux pluviales en phase de chantier.....	17
III.4.10.	Réseau provisoire de télécommunication	18
III.5.	Mesure de prévention clôture	18
III.5.1.	Isolement de la zone chantier (clôture).....	18
III.5.2.	Interdiction de survol de charge en cours de manutention	18
IV.	Nettoyage et évacuation des déchets	18
IV.1.	Nettoyage extérieur et intérieur chantier	18
IV.2.	Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	19
IV.2.1.	Tri sélectif : une pratique inscrite dans la démarche RSE	19
IV.3.	Bruits et nuisances	19
IV.4.	Identification des personnes	20
V.	LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT ARTICLE R4532-44-3°.	21
V.1.	Mesures particulières.....	21
V.2.	Les principes généraux de prévention	21
V.2.1.	Article L 4121-2.	21
V.3.	Evaluation des risques de coactivité.....	22
V.4.	Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales.....	22
V.5.	Délimitation et aménagement de la zone de stockage	22
V.6.	Conditions de manutention des matériaux et matériels	23
V.6.1.	Grue mobile	23
V.6.2.	Utilisation commune de grue.....	23
V.6.3.	Généralités	24
V.7.	L'utilisation des protections collectives	24
V.7.1.	Protections collectives	24
V.8.	Mesures prises en matière d'interaction sur le site.....	24
V.8.1.	Risques liés à la coactivité.....	24
V.8.2.	Travaux superposés	25
V.8.3.	Protection liée à la superposition des tâches dans un lot	25
V.8.4.	Protections liées à la superposition des tâches de plusieurs lots.....	25
VI.	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITE D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.	25
VII.	LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE.	26

VII.1.	Téléphone	26
VII.1.1.	Transport de blessés :	26
VII.1.2.	Secouristes	26
VII.1.3.	Trousse de soins.....	26
VII.1.4.	Déclaration d'Accident du Travail	26
VII.1.5.	Protection incendie	27
VII.1.6.	Alcool et produits illicites.....	27
VIII. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS		
INDEPENDANTS		27
VIII.1.	Inspection commune.....	27
VIII.2.	Compte-rendu de l'inspection commune.....	28
VIII.3.	Plan Général de Coordination (PGC)	28
VIII.4.	Modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants	28
VIII.4.1.	Travailleurs indépendants.....	28
VIII.5.	Implication des entreprises	28
VIII.6.	Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	29
VIII.6.1.	Obligations – Délais	29
VIII.6.2.	Contenu du PPSPS et diffusion (généralité).....	29
VIII.7.	Le Plan de Sécurité indique	29
VIII.7.1.	Le Plan de Sécurité mentionne	30
VIII.7.2.	Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée	30
VIII.7.3.	Diffusion.....	30
VIII.8.	Travailleurs indépendants.....	31
VIII.9.	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)	31

I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER

I.1. Renseignements administratifs

I.1.1. Coordonnées des intervenants

<u>Maître d'Ouvrage</u>	Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes Service Achats Infrastructure Quartier Margueritte BP 14 35998 RENNES Cedex 9	☎ : @ :
	Représenté par : Mme. M.	📠 : @ :
<u>Maître d'Œuvre Conduite d'opération</u>	USID d'Avord Antenne de Bourges DGA Rocade Est – Echangeur de Guerrey 18000 BOURGES	☎ :
	Représenté par : M. LEMAITRE Raphael	☎ : 📠 : 06 43 89 08 07 @ : raphael1.lemaitre@intradef.gouv.fr
<u>Coordonnateur SPS</u>	A3 Coordinations & Diags 1-3 rue Ampère Parc COMITEC 18000 BOURGES	☎ : 02 48 70 65 46 📠 : 09 70 32 03 52 @ : a3-coordinations-et-diags@orange.fr
	Représenté par : Titulaire : M. THEVENIN Marc	@ : a3-coordinations-et-diags@orange.fr 📠 : 07.88.36.88.03

I.1.2. Coordonnées des organismes de prévention

<u>INSPECTION DU TRAVAIL dans les Armées (ITA)</u>	Contrôle Général des Armées, Inspection du Travail dans les Armées 60, boulevard du Général Martial Valin CS21623 75509 PARIS 15 Cedex	☎ : 09 88 68 21 96 Fax : 01.42.19.74.75 @ :
	Représentée par : M. LCL GIRAUD Charles	📠 : @ : charles.giraud@intradef.gouv.fr
<u>CARSAT Centre</u>	CARSAT Centre Service Prévention 36 Rue de Xaintrailles 45033 ORLÉANS Cedex 1	☎ : 02.38.81.50.00 📠 : @ :
	Représentée par : M. SOULARUE Julien	📠 : 02.54.08.28.98 @ : julien.soularue@carsat-centre.fr
<u>OPPBTP</u> Centre val-de-Loire	Agence Centre - Val de Loire, 3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS	☎ : 02 38 83 60 21 📠 : 02 38 61 47 08 @ : centrevaleloire@oppbtp.fr
	Représentée par : M. BRIGAND Etienne	☎ : 📠 : @ : etienne.brigand@oppbtp.fr

I.1.3. Coordonnées des services de secours

<u>SAMU</u>	Service d'Aide Médicale Urgente	☎ : 15 📞 : 112
<u>SMUR</u>	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation	☎ : 15 📞 : 112
<u>Pompiers</u>	Centre de Secours	☎ : 18 📞 : 112
<u>Hôpital</u>	C.H.R. 145, Avenue François Mitterrand 18000 BOURGES	☎ : 02.48.48.48.48 📞 : @ :
<u>Centre Anti Poison</u>	Centre Antipoison d'Angers CHU 4 rue Larrey 49033 Angers Cedex 9e	☎ : 02 41 48 21 21 📞 : 02 41 35 55 07 @ : cap49@chu-angers.fr
	Centre Antipoison de Paris Hôpital Fernand WIDAL 200 rue du Faubourg Saint Denis 75475 Paris Cedex 10	☎ : 01 40 05 48 48 📞 : 01 40 05 41 93 @ : cap.paris.lrb@aphp.fr
<u>SOS Mains</u>	CHRU Trousseau de Tours Assistance Mains du Centre Ouest 2, boulevard Tonnellé 37044 TOURS Cedex 9	☎ : 02 47 47 59 46 @ : STANDARD ☎ : 02 47 47 47 47
	Centre de la Main Orléans Pôle Santé ORÉLIANCE 551 Avenue Jacqueline Auriol 45770 SARAN	☎ : 02 38 79 61 99 @ : URGENCES ☎ : 02 38 79 60 95

I.1.4. Coordonnées des autres services

<u>Météorologie Bourges</u>	Météo-France 13, rue Charles Durand 18000 BOURGES	Centre départemental de la Météorologie ☎ : 02 48 69 70 40 📞 : 02 48 69 70 49 Prévisions sur le département ☎ : 08 99 71 02 18
------------------------------------	---	--

II. RENSEIGNEMENT GENERAUX

Déclaration préalable : envoi aux organismes de prévention
 Permis de démolir : sans objet
 Permis de construire : non communiqué
 Autorisation de survol : sans objet
 Durée des travaux : 17 mois
 Période de préparation : 2 mois

II.1. Présentation du projet

II.1.1. Objet des travaux

Remise en service de la position du champ du chêne – DGA TT à Bourges

II.1.2. Nature des travaux

Travaux de désamiantage, de démolition et de gros œuvre, terrassement de plateformes, réalisation de réseaux divers en tranchée à ciel ouvert, création d'ouvrage de sécurisation réaménagement intérieur du bâtiment, réalisation de voirie, etc... Pour la remise en service de la position du champ du chêne.

II.1.3. Horaire

Horaire du site : 8h30 – 12h30 et 13h30 16h30

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction. Demande à effectuer en amont par chacune des entreprises concernées.

II.1.4. Situation géographique

DGATt – Echangeur de Guéry, Rocade Est – 18000 BOURGES

L'ouvrage est situé dans le polygone entre le village de Raymond RD 10 et celui de Cornusse RD 102 (poste 928)

II.2. Désignation des lots

LOT N° 01 : DESAMANTAGE – DEMOLITION – GROS ŒUVRE

LOT N° 02 : VRD – AMENAGEMENT EXTERIEUR – ESPACE VERT

**LOT N° 03 : COUVERTURE – ETANCHEITE – SERRURERIE –
MENUISERIES EXTERIEURES**

LOT N° 04 : ELECTRICITE – CVC – PLOMBERIE - SANITAIRE

**LOT N° 05 : MENUISERIES INTERIEURES – DBLG – CLOISON –
PLAFOND – REVETEMENTS SOLS – MURS**

II.3. Obligations liées au site

Tous les intervenants du chantier devant accéder au site en véhicule de manière autonome, devront être en possession d'une attestation de formation de sensibilisation aux risques de circulation spécifiques sur le site. Ou, être accompagnés par un personnel ayant suivi cette formation.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le protocole ainsi que les règles de sécurité sur le site seront scrupuleusement respectés ainsi qu'au niveau de la circulation ;
- Il sera respecté le temps des travaux : les horaires imposés par les essais, la fermeture du pas de tir en fonction, lors de circulation de camions de munitions, etc.....
- L'emprise de chantier (cantonnement, stockage et stationnement d'engin, etc....), devra toujours être fermée par la dernière entreprise à quitter le chantier (Chaine et cadenas à code ou tout autre moyen validé par le représentant de la Maîtrise d'ouvrage) ;
- Le stationnement des véhicules se fera dans l'emprise du chantier et en marche arrière.

II.4. Sujétions Liées au Site

L'attention des entreprises est attirée sur l'importance et le respect des mesures d'organisation générale pour éviter toute interaction entre le chantier et les activités du site, autant pour les accès que pour les nuisances sonores, la circulation et l'empoussièrement.

Les intervenants devront respecter le protocole défini par le site.

Chaque intervenant doit avoir sur lui le dépliant « des consignes de sécurité et d'environnement » fourni par l'établissement.

Pendant toute la durée des travaux :

- ✓ Les règles de sécurité sur le site devront être scrupuleusement respectées
- ✓ La vitesse sur le site sera respectée (code de la route)
- ✓ Clôture de chantier installée par l'entreprise titulaire du gros œuvre pour la durée des travaux. Celle-ci, sera composée de panneaux grillagés sur plot maintenus entre eux avec collier de type menotte et raidisseurs pour éviter tout renversement.
- ✓ Le chantier sera maintenu propre et les déchets évacués au fur et à mesure dans une benne adéquate.
- ✓ Le stationnement des véhicules se fera dans l'emprise de la zone close.

En cas d'accident ou d'incident pour lequel l'appel des services de secours est obligatoire, prévenir immédiatement le poste de garde (poste de sécurité de l'entrée du site) pour permettre au secours de rentrer au 02.48.27.48.30 depuis un téléphone portable ou au 10 depuis un poste fixe de la DGA Tt.

Fiche ci-dessous

II.5. Protocole pour les secours sur le site

Je suis témoin
d'un accident,
d'une pollution.

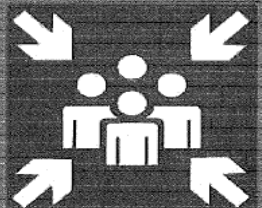
 **OU**
02 48 27 48 30

J'entends une alarme sonore.

**Sirène INTERNE
au bâtiment**



Évacuer



**Se rendre au point
de rassemblement**

**Sirène EXTERNE
au bâtiment**

 **1 coup long de 30 s**

 **incident majeur**

1. rentrer dans le bâtiment le plus proche,
2. fermer les portes et fenêtres (s'en éloigner),
3. attendre les instructions.

 **1 coup court de 5 s**

 **fin d'alerte**
reprise de l'activité

 **3 coups courts de 5 s**

 **appel pompiers**
pas d'influence sur l'activité

 **1 coup court de 5 s**
+ 3 coups longs de 30 s

 **test mensuel**
le 1^{er} mercredi à midi
pas d'influence sur l'activité



Les services de secours sont situés sur 0-NORD et sont donc accessibles à partir de téléphones fixes DGA TT (10 ou 24830) disposés dans les bâtiments du site

Service médical / Bâtiment 241 RDC : 02.48.27.44.64

Pompiers / Bâtiment 874 : 10 ou 02.48.27.48.30

Contrôle Général des Armées, Inspection du Travail
LCL GIRAUD Charles
60 boulevard du général Martial Valin
CS21623 PARIS 15 cedex 75509 France
TEL - PNIA : 841 168 2196- FIXE : 09 88 68 21 96

Département HSE : 02.48.27.44.37 / 02.48.27.49.85

**EN CAS DE DECOUVERTE DE PROJECTILES, MUNITIONS OU D'OBJETS
SUSPECTS LORS DE TRAVAUX :**

TOUTES ZONES

- Vous êtes soumis aux risques des activités du site (pyrotechniques, routiers, rayonnements...).
- Vous générez potentiellement des risques par votre présence et vos activités.

La réglementation exige votre sensibilisation aux risques et votre respect des consignes de sécurité issues des études de danger, études de sécurité, plans de prévention, protocoles, etc.

Vous êtes sous la responsabilité de la personne (DGA TT ou entités hébergées) qui vous prend en charge.

► **Respectez les règles de sécurité.**

▲ POUR SE DÉPLACER

- respecter, sur l'itinéraire, les règles de circulation, les limitations de vitesse et la signalisation particulière.

▲ POUR ACCÉDER À UN SECTEUR

- se présenter obligatoirement au responsable dès son arrivée,
- respecter les consignes en tout lieu et à tout instant.

Accès autorisé aux personnes possédant l'agrément ou accompagnées

▲ POUR SORTIR D'UN SECTEUR

- informer le responsable de son départ,
- respecter ses consignes, en particulier les trajets imposés.

▲ RÈGLES GÉNÉRALES

- le port du badge apparent est obligatoire,
- les prises de vues sont interdites sur tout le site,
- interdiction de fumer et de vapoter dans tous les bâtiments,
- la restauration sur le lieu de travail est interdite (le restaurant d'entreprise est à votre disposition),
- l'introduction d'alcool et de stupéfiants est interdite.

ZONE PYRO

VOYANT ALLUMÉ

DÉFENSE D'ENTRER EN ZONE

ENCEINTE PYROTECHNIQUE



BADGEAGE OBLIGATOIRE
INTERDICTION D'INTRODUIRE

BIJOUX - ALLUMETTES
CIGARETTES - PIPES - TABAC
MATÉRIELS D'ÉMISSION RADIO
ET TÉLÉPHONES PORTABLES

LES DÉPOSER OBLIGATOIREMENT

dans les casiers hors visibilité

▲ IL EST IMPÉRATIF

- de se présenter au bâtiment 931 ou 863 et d'être accompagné
- de badger en entrée et sortie (tous passagers)

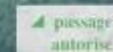
▲ IL EST INTERDIT

- d'introduire des moyens de communication mobiles > les déposer dans les casiers,
- d'utiliser des moyens de communication embarqués > les éteindre,
- de fumer, de faire du feu, d'introduire les articles de fumeur (y compris cigarette électronique) > les déposer dans les casiers,
- de pénétrer avec un véhicule personnel ou à essence

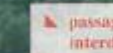


POLYGONE D'ESSAIS

Signalisation sur les routes de DGATT



Signalisation sur les routes publiques



Utilisation des bornes d'appel pour demander le passage



▲ IL EST IMPÉRATIF

- de badger en entrée et sortie (tous passagers)

▲ UTILISATION RESTREINTE et soumise à autorisation sur les positions d'essais activées

- téléphones portables,
- articles de fumeur,
- appareils de prise de vues.

III. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

III.1. Procédures

III.1.1. Remises de documents, rendez-vous de coordination

Chacune des entreprises, remettra son PPSPS au Coordonnateur SPS et au Maître d'Ouvrage, en application respectivement du 1° de l'Art L 4532-9 ou de l'Art R 4532-57 du code du travail, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage et au plus tard une semaine avant le terme de la période de préparation prévue au calendrier des travaux.

Les travaux ne pourront débuter sans la remise de ce document.

III.1.2. Description des modes opératoire en cas de risques spéciaux

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à l'entreprise, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité adaptés, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs.

Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le P.P.S.P.S., ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur

III.1.3. Suggestions d'intégration à l'ouvrage de moyens de prévention

L'entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien ou de maintenance liées aux ouvrages qu'il réalise.

Aussi, il fournira en un exemplaire au Coordonnateur SPS les éléments nécessaires pour l'établissement du D.I.U.O. (fiches techniques et d'entretien, PV, etc.).

L'entrepreneur qui constatera que les éléments ou dispositions lui semblant nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître de l'Ouvrage qui décidera en dernier ressort.

III.2. Organisation Générale

III.2.1. Phasage des travaux

Description de la mesure	Réalisé par :
La Maîtrise d'œuvre, établira le calendrier général et le calendrier détaillé des travaux en fonction des éléments à fournir par l'entreprise. Ce calendrier sera diffusé à l'ensemble des intervenants et devra prendre en compte les objectifs énoncés dans le P.G.C. S.P.S.	L'ensemble des intervenants

III.2.2. Accès au chantier

Description de la mesure	Réalisé par :
L'accès au chantier se fera obligatoirement par l'itinéraire imposé par la consigne établie par la DGA Tt, selon plans de circulations établis. Passage obligatoire au poste de sécurité à l'entrée du site pour récupération du badge contre sa carte d'identité (<i>sauf ceux titulaires d'un badge avec photo</i>). Ou passage depuis le poste le plus près du lieu concerné (village de Raymond)	L'ensemble des intervenants

III.2.3. Consignes à respecter

Description de la mesure	Réalisé par :
Le personnel de chacune des entreprises, devra recevoir les consignes précises sur les règles de sécurité à appliquer. ✓ Accès suivant le protocole imposé du site ✓ La prise de photo, de filmer, etc.. est interdit ✓ La zone chantier sera maintenue fermée d'une clôture de chantier et sera maintenue en état, ainsi que son portail ; ✓ Permis feu le cas échéant à effectuer et être en possession d'extincteurs en état de fonctionnement par poste de travail ; ✓ Protections collectives à maintenir en état par tous ; ✓ Respect des règles de sécurité lors du levage, des approvisionnements, etc...	Chacun des lots concernés

III.2.4. Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Description de la mesure	Réalisé par :
L'entreprise aura en charge d'établir et de diffuser le plan d'installation de chantier à la maîtrise d'ouvrage et au C/SPS. Il sera matérialisé sur le PIC : l'accès au chantier, la clôture, la zone de cantonnement, de stockage, de stationnement, point de puisage et d'électricité, les bungalows mis en place et leur dénomination. Ce document prendra en compte les mesures d'organisation et de coordination énoncées au P.G.C.S.P.S. et sera cohérent avec le calendrier des travaux. Le PIC ainsi que les modifications, seront affichés en salle de réunion après validation par le M.O., le M. OE et le C/SPS.	Lot n°01 Gros Œuvre

III.2.5. Description des cantonnements et entretien

Salle de réunion	Réalisé par
Elle sera de dimension suffisante pour 15 personnes environs. Elle sera chauffée, éclairée, équipée de tout le mobilier nécessaire (<i>table, chaises en nombre suffisant, mobilier de rangement, etc.</i>). Des panneaux d'affichage seront prévus ainsi qu'une poubelle avec sac déchet et couvercle. De plus, cinq casques neufs de chantier devront être laissés à la disposition de personne autorisé à se déplacer sur le chantier.	Lot n°01 Gros Œuvre
Bungalow vestiaire	Réalisé par
Il répondra aux conditions suivantes : ✓ 1,25 M² par salarié. (15 personnes environs = 18,75 m²) ✓ Il sera éclairé, chauffé et équipé d'armoires fermant à clef et de sièges. ✓ Le bungalow vestiaire doit fermer à clef et la consigne d'utilisation affichée à la porte d'entrée, doit être établie sous la responsabilité du chef de chantier. ✓ Il sera interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants, ainsi que des matériaux	Lot n°01 Gros Œuvre

<u>Bungalow réfectoire</u>	<u>Réalisé par</u>
Il répondra aux conditions suivantes : ✓ 1,5 M² par salarié. (15 personnes environs = 22,50 m²) ✓ Il sera chauffé, éclairé, équipé d'un évier équipé d'eau potable à température réglable, équipé de tables recouvertes d'un revêtement lavable, de chaises en quantité suffisante, de réfrigérateurs et de chauffe-plats. Il sera équipé pour 15 personnes environs.	Lot n°01 Gros Œuvre
<u>Bungalow sanitaire</u>	<u>Réalisé par</u>
Il sera éclairé, chauffé, équipé d'eau à température réglable, et alimenté de papier hygiénique, de savon liquide, d'essuie mains à usage unique, de balai WC par cabinet d'aisance et d'une poubelle avec sac déchets et couvercle. Le sac déchets accroché au tuyau au ballon d'EC ou au sol est à proscrire Avec : ✓ Un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes ✓ Un lavabo pour 10 travailleurs. ✓ Il sera prévu pour 25 personnes environs. Douche : Il sera prévu deux (2) douches à la disposition des travailleurs. Le sol et les parois affecté aux douches, permettront un nettoyage efficace. L'eau est à température réglable.	Lot n°01 Gros Œuvre
<u>Bungalow personnel féminin : Vestiaire – Cabinet d'aisance.</u>	<u>Réalisé par</u>
Dès le début de l'opération, il sera installé un bungalow éclairé, chauffé et répondra aux conditions suivantes : ✓ Une partie vestiaire équipé d'armoires fermant à clef et de sièges en nombre suffisant. ✓ Une partie sanitaire équipé d'un cabinet d'aisance et d'un lavabo. Il sera alimenté en consommables (papier hygiénique, savon liquide, essuie-mains à usage unique, etc.). ✓ Equipé d'un balai WC, d'une poubelle avec sac déchets et couvercle automatique à pédale ou autre. ✓ Le bungalow sera utilisé uniquement par du personnel féminin. En leur absence, il sera maintenu fermé à clef, géré par le chef de chantier. En présence de personnel, celui-ci sera géré par le personnel féminin.	Lot n°01 Gros Œuvre
<u>Bureau de chantier – Container</u>	<u>Réalisé par</u>
Chaque entreprise, concernée par la mise en place de bureau et / ou container de matériels, devront en phase préparatoire fournir au lot n°01 gros œuvre leur besoin au niveau de l'aire de cantonnement. En aucun cas, la salle de réunion servira de bureau de chantier d'entreprise et / ou de stockage même ponctuel.	Entreprise concerné
<u>Entretien des bungalows de la base vie</u>	<u>Réalisé par</u>
Il sera mis en place par l'entreprise de gros œuvre, un service d'entretien <u>journelier</u>, effectué par une entreprise extérieure. Cela, ne dédouane pas les utilisateurs de nettoyer après leur passage et de maintenir cet état de propreté correct pendant toute la durée du chantier. Le nettoyage comprendra : les sols, tables, chauffe-plats, réfrigérateurs, cabinets d'aisances, urinoirs, lavabos, tout éléments concernés, etc. Au niveau du cantonnement, il sera installé des laves bottes et maintenus en état pendant toute la durée du chantier.	Lot n°01 Gros Œuvre

III.3. Contrôle d'accès au chantier

III.3.1. Rappel réglementaire et définition d'une personne autorisée.

Nous rappelons que selon l'article R4532-16 du Code du Travail, le Coordonnateur de Sécurité/Santé doit notamment prendre les dispositions pour que seules les personnes autorisées accèdent au chantier.

En accord avec la Maîtrise d'ouvrage seules les personnes répondant à un des cas cités ci-après sont considérées comme « personnes autorisées » dans le cadre de cette opération.

1. Les représentants de la Maîtrise d'ouvrage connaissant les consignes de sécurité du chantier.
2. Les représentants de la Maîtrise d'œuvre connaissant les consignes de sécurité du chantier.
3. Les représentants des différents conseils et assistant de la Maîtrise d'ouvrage (~~Contrôle technique~~, Coordonnateur de sécurité, ~~BET...~~) connaissant les consignes de sécurité du chantier.
4. Les représentants des Organismes de prévention (IT, CARSAT, OPPBTP...).
5. Les personnels et représentants des entreprise d'un fournisseur (livraison) d'une entreprise autorisée sous-réserve que ce fournisseur soit pris en charge par l'entreprise concernée à son arrivée sur le site.
6. D'un « locatier » missionné par une entreprise autorisée sous réserve que les tâches réalisées par celui-ci, soient analysés dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise autorisée concernée et que la direction effective des personnels soit placée sous l'autorité de l'entreprise autorisée. Dans le cas contraire, le locatier est à considérer comme sous-traitant (Visite d'Inspection Commune + PPSPS).

Les personnes autorisées peuvent également être :

7. Les visiteurs pris en charge complètement lors de leur présence sur site par un ou des personnels de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre connaissant les consignes de sécurité du chantier.
- Nous précisons que ces procédures de contrôle d'accès ne s'appliquent pas en cas d'intervention en URGENCE pour palier à une situation d'accident ou de danger grave imminent.

III.3.2. Contrôle des accès chantier sur site

Description de la mesure	Réalisé par :
Les dispositions minimales à mettre en œuvre sont : ✓ Liste de personnels à détenir sur site par le chef de chantier, ✓ Liste des véhicules chantier avec numéro d'immatriculation ✓ Logos de l'entreprise sur le vêtement de travail ou casque, vêtement floqué ✓ Maintien des protections collectives mises en place.	Chacune des entreprises

III.3.3. Accueil des entreprises et du personnel

Description de la mesure	Réalisé par :
L'accueil de l'entreprise est du ressort du Coordonnateur SPS pour la mission qui le concerne, (voir chapitre visites communes). Il sera demandé à ce que le titulaire soit présent lors de l'inspection commune avec le sous-traitant. L'accueil du personnel de l'entreprise est du ressort de chaque entreprise dans le cadre de la réglementation (code du Travail – accueil à la sécurité). Les entreprises seront tenues de faire la preuve de réalité des accueils sécurité des personnels.	CSPS Toute entreprise

III.3.4. Libération

Les entreprises sont tenues de libérer les lieux au fur et à mesure des besoins en fonction de l'avancement des travaux, sur la demande du Maître d'Œuvre, et du Maître d'Ouvrage.

III.4. Réseaux provisoires chantier

III.4.1. Branchement général électrique

Description de la mesure	Réalisé par
Une armoire électrique générale de chantier sera installée dans l'emprise chantier. Elle permettra le raccordement des installations provisoires de chantier (cantonnement, grue, éclairage provisoire, coffrets divisionnaires, etc.) Prestation comprise au niveau du branchement : ✓ Armoire, comptage, disjoncteur général, coup de poing de sécurité. Les sujétions liées au cheminement des câbles entre le point de branchement et le chantier : Fourreau enterré, support câbles, fourreaux de protections, etc. Les frais de consommation sont reportés au compte prorata.	Lot n°01 Gros Œuvre

III.4.2. Cheminement des réseaux

Description de la mesure	Réalisé par
Le cheminement des réseaux dans l'emprise de chantier, seront organisés pour éviter tous risques au niveau des circulations d'engins, aire de manœuvre, d'engins de levage, etc. A ce titre, l'entreprise devra la mise en place de réseaux provisoires dans les tranchées d'alimentation desservant chacune des zones. Cela, a pour but d'éviter tout câble d'alimentation aérien et / ou au sol.	Lot n°01 Gros Œuvre

III.4.3. Coffrets de chantier

Description de la mesure	Réalisé par :
Depuis l'armoire générale de chantier : ✓ Fournir, mettre en place et en service des coffrets de chantier normalisés, avec bouton d'arrêt d'urgence. ✓ Coffrets de chantier autant que nécessaire dans les différentes zones de chantier, de façon à éviter les prolongateurs de plus de 25ml. Les coffrets seront munis de piétement ou montés sur des supports fixes et stables afin d'éviter des coffrets de chantier au sol.	Lot n°04 Electricité
Les prolongateurs de raccordement entre le coffret divisionnaire et l'appareil, est à la charge de chaque entreprise. Ils seront en état et déroulé complètement. Tout raccordement avec barrette de connexion, ruban adhésif, etc. est proscrit.	Toute entreprise

III.4.4. Eclairage provisoire commun de chantier

Description de la mesure	Réalisé par
Eclairage provisoire : L'installation d'éclairage intérieure aux bâtis, sera mise en place sur la totalité des circulations verticales et horizontales, compris les locaux borgnes et les espaces extérieurs (cheminement des salariés). ✓ L'ensemble, devra assurer en lux suffisant et en tout point des circulations. ✓ L'entretien de l'éclairage provisoire ainsi que son remplacement le cas échéant.	Lot n°04 Electricité
Chaque zone particulière (poste de travail) nécessitant un éclairage spécifique sera éclairée au moyen de projecteurs adaptés et bénéficiant des protections réglementaires vis-à-vis du risque électrique.	Toute entreprise concernée

III.4.5. Alimentation spécifique

Description de la mesure	Réalisé par
Les entreprises qui auraient des besoins spécifiques en matière de raccordement électrique (forte puissance...) veilleront à se rapprocher de l'entreprise concerné (<i>gros œuvre et / ou électricité</i>) pour étudier le raccordement possible sur l'armoire générale ou en coffret. En cas d'impossibilité technique, ces entreprises devront prendre en charge la réalisation d'un branchement spécifique.	Entreprise concernée (désamiantage par exemple)

III.4.6. Vérification de la conformité des installations

Description de la mesure	Réalisé par
L'ensemble de l'installation électrique (<i>base vie, armoire de distribution, grue le cas échéant, coffret divisionnaire de chantier, etc.</i>) sera vérifié par un bureau de contrôle agréé, avec copie d'une attestation de conformité sans réserve transmise au Moe et Coordonnateur SPS. PV de contrôle des installations électriques provisoires de chantier fourni à chaque modification importante de l'installation.	Lot n°01 Gros Œuvre

III.4.7. Réseau d'Eau potable

Description de la mesure	Réalisé par :
Réaliser un branchement provisoire à partir du réseau d'eau existant avec sous compteur. Sujétion liée au cheminement du réseau entre le point d'alimentation au chantier tel que : terrassement éventuel, fourreau, protection mécanique, etc. Toutes les dispositions nécessaires, au maintien hors gel du réseau d'alimentation et de son bon fonctionnement en période hivernale. Calorifugeage des parties du réseau apparent et point de puisage Prévoir points de puisages sur le chantier (voir PIC) pour les besoins des travaux, compris maintenance pendant le chantier. Les frais de consommation sont à la charge du compte prorata	Lot n°01 Gros Œuvre

III.4.8. Réseau provisoire d'eaux usées-eaux vannes

Description de la mesure	Réalisé par :
En absence de réseau EU, les bungalows concernés seront raccordés sur fosse toute eaux. Celle-ci sera vidangée chaque fois que nécessaire. Les bons de vidange seront fournis au MO et Moe.	Lot n°01 Gros Œuvre

III.4.9. Traitement des eaux pluviales en phase de chantier

Description de la mesure	Réalisé par :
Prendre les dispositions pour assurer la rétention provisoire, l'infiltration ou l'évacuation des E.P. lors des interventions en toiture, afin d'éviter tout phénomène d'inondation. Les évacuations d'EP en toiture, devront rester libre de tout encombrant et permettre l'écoulement des eaux de pluies en permanence.	Lot n°3 couverture étanchéité

III.4.10. Réseau provisoire de télécommunication

Description de la mesure	Réalisé par :
Vu la prolifération du nombre de téléphones portables sur les chantiers, l'appel des secours se fera par ces mobiles.	Toute entreprise

III.5. Mesure de prévention clôture

III.5.1. Isolement de la zone chantier (clôture)

Description de la mesure	Réalisé par
L'emprise de la parcelle, sera délimitée par une clôture de chantier, composée de panneaux grillagés de type héras sur plot et maintenus entre eux avec colliers genre menotte. Des raidisseurs viendront compléter la clôture pour éviter tout renversement de celle-ci. Portail : ✓ Installation d'un portail de chantier digne de ce nom et composé de deux vantaux, fixés chacun sur un axe ancré au sol. ✓ Portail desservant l'accès aux camions, engins et véhicules de chantier ✓ Il sera équipé d'une chaîne avec cadenas à code. Où, tout autres moyens validés par le Maître d'Ouvrage. ✓ Faciliter les manœuvres d'entrée / sortie chantier pour prévenir les risques de heurt. Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place sur le portail d'accès ainsi qu'en périphérie de la clôture (chaque face). « Chantier interdit au public – Port du casque obligatoire »	Lot n°01 Gros Œuvre
Le portail chantier sera fermé tous les soirs par la dernière entreprise à quitter le chantier. En absence du lot Gros œuvre, l'ouverture et la fermeture du portail de chantier, sera géré par chacune des entreprises suivant leur intervention respective. Cette procédure, sera respectée de tous.	Toute entreprise

III.5.2. Interdiction de survol de charge en cours de manutention

Description de la mesure	Réalisé par
Toutes les zones situées en dehors des limites du chantier seront interdites de survol par une charge manutentionnée par un engin de levage. (<i>Grue mobile, Engin télescopique...</i>) Le cas échéant un balisage et une surveillance au sol sera prévu	Entreprise concernée

IV. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS

IV.1. Nettoyage extérieur et intérieur chantier

Description de la mesure	Réalisé par
Le nettoyage de la voie de circulation et de l'emprise chantier souillées par l'activité, sera effectué chaque fois que cela sera nécessaire pendant la durée des travaux. Assurer quotidiennement le rangement et le nettoyage des postes de travail et l'évacuation des déchets. Les matériaux susceptibles de s'envoler, seront lestés et / ou sanglés.	Toute entreprise

Un nettoyage général des circulations, intérieur ouvrage et des abords, sera effectué régulièrement et en fin d'intervention	
--	--

IV.2. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

Description de la mesure	Réalisé par
Une aire de stockage sera définie lors de la réunion préparatoire et d'inspection commune avec l'entreprise, la maîtrise d'ouvrage et le C/SPS. La gestion sera assurée pendant toute la durée du chantier par l'entreprise	Lot n°01 Gros Œuvre
Bennes déchets mises à en place pour l'évacuation des déchets.	
Chaque entreprise doit prévoir le nettoyage régulier de ses postes de travail et d'évacuer l'ensemble de ses déchets dans la benne concernée. L'entreprise doit prévoir un dispositif d'évacuation pour ses déchets et sera détaillé dans son PPSPS. Il ne sera pas admis d'amas de déchets ou d'encombrant sur le chantier. Un tri des déchets dits polluants, sera effectué, ils seront évacués aux décharges spécialisées à la charge de l'entreprise.	Toute entreprise concernées



IV.2.1. Tri sélectif : une pratique inscrite dans la démarche RSE

Afin d'encourager le développement durable et les démarches d'économie circulaire, la réglementation relative au tri des déchets par les professionnels se durcit. Les obligations de tri, qui concernaient d'abord 5 flux de déchets, s'étendent peu à peu pour inclure 9 flux d'ici janvier 2025.

La réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation doivent donc désormais s'ancrer dans des pratiques nouvelles et innovantes. Une prise en compte des enjeux environnementaux qui fait d'ailleurs intégralement partie de la démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

IV.3. Bruits et nuisances

Description de la mesure	Réalisé par
Lors de la mise en œuvre des différentes prestations, l'entreprise veillera et sans que cela soit limitatif, à la suppression des nuisances vis à vis du personnel, occupants ou riverains du domaine public, soient : ✓ La suppression des sources de bruits et vibrations > à 85 dB : seuil de danger ✓ L'élimination des poussières excessives par tout moyen ✓ L'interdiction d'éliminer par combustion tous déchets ✓ La suppression des stockages non autorisés ou malodorants ✓ La limitation d'utilisation des domaines privés L'entreprise proposera à la Maîtrise d'Œuvre toutes les solutions adaptées.	Toute entreprise

IV.4. Identification des personnes

Description de la mesure	Réalisé par
Conformément à l'article R 4532-11 à R 4532-16 du Code du Travail : ✓ Les personnes autorisées à accéder au chantier devront être facilement identifiables. (Vêtement floqué de l'entreprise, Badge sur casque, Carte PRO BTP en possession) ✓ Chaque entreprise présente sur le chantier établira une liste nominative de son personnel intervenant sur le site. Cette liste pourra être contrôlée par l'autorité compétente. ✓ Une liste des intervenants avec numéros d'immatriculation des véhicules, sera diffusée au MO et responsable d'établissement (établissement soumis à Vigipirate).	Toute entreprise

V. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT **ARTICLE R4532-44-3°.**

V.1. Mesures particulières

Le présent PGCSPPS intégrera, après analyse, les PPSPS des entreprises.

NOTA : Le Coordonnateur SPS pourra prendre toutes les mesures de sécurité, autres que celles mentionnées dans le présent PGCSPPS, pour des travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire et présentant des risques particuliers (absence de PPSPS.)

V.2. Les principes généraux de prévention

V.2.1. Article L 4121-2.

- 1- Eviter les risques.
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3- Combattre les risques à la source.
- 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152-1.
- 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'application des principes généraux de prévention énoncés à l'article L4121-2 du Code du Travail ci-dessus, est la base du dispositif de prévention des risques : [Chaque employeur doit mettre en œuvre ces principes.](#)

Afin d'illustrer ces principes généraux, nous rappelons les règles suivantes qui doivent être précisées dans les PPSPS de chaque entreprise :

- ✓ Éviter les travaux superposés dans une même zone de chantier en relation avec le coordinateur de travaux, la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS ; (coactivité simultanée)
- ✓ Éviter de laisser des situations à risque pour les personnels des autres entreprises (coactivité successives) ;
- ✓ Les armatures en attente, les fouilles en attente, etc... seront notamment munis de dispositifs de protection.
- ✓ Les postes de travail en hauteur doivent être sécurisés en conformité avec le décret 2004-924 du 01/04/2004 intégré dans le code du travail.
- ✓ La protection collective et la recherche de l'ergonomie sont à privilégier.
- ✓ Les entreprises doivent prendre les dispositions nécessaires à la limitation des manutentions manuelles pour leurs personnels.
- ✓ Les tâches doivent être organisées et encadrées : un chantier bien préparé permet de limiter les risques.
- ✓ Les entreprises veilleront à doter leurs personnels d'équipements de protections individuelles adaptées aux risques encourus et en bon état.
- ✓ Les entreprises veilleront à accueillir leurs personnels, intérimaires, fournisseurs et sous-traitants sur le chantier et donner les consignes de sécurité propres au chantier.
- ✓ Les entreprises veilleront à la formation des personnels.

V.3. Evaluation des risques de coactivité

Au regard de la nature des travaux à réaliser, il a été identifié les risques de coactivité suivants.
 Cette liste, pourra être mise à jour en fonction des inspections commune et PPSPS des entreprises.

Nature des risques :
Heurt entre véhicules et / ou d'engins de chantier et personnel au sol
Heurt véhicules et / ou engins de chantier avec l'ouvrage
Chute de plain-pied : poste mal rangé, matériaux, matériels, câbles d'alimentations électriques, etc...
Chute de hauteur : travaux en toiture
Risque de renversement d'engins de levage (pelle mécanique, grue mobile, télescopique)
Basculement, renversement d'engin de manutention et / ou de levage divers
Renversement de matériels, de matériaux, d'équipements en stockage
Chute d'objet, de matériaux, etc. (rafale de vent)
Risque électrique (outillage)
Risque incendie (utilisation de chalumeau, bouteille de gaz, etc...)
Manutention manuelle et mécanique

V.4. Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales

Description de la mesure	Réalisé par
Plateforme nécessaire à la mise en place du cantonnement, de la zone de stockage, etc.	Lot n°01 Gros Œuvre
Les échafaudages seront montés, démontés ou modifiés sous la surveillance d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Ils seront conformes au Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 Art. R. 4323-71 du Code du Travail - Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage et de sa transformation. Art. R. 4323-72 du Code du Travail - Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi. Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils sont été testés. Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.	Toute entreprise

V.5. Délimitation et aménagement de la zone de stockage

Description de la mesure	Réalisé par
Le stockage de matériaux et matériels, sera organisé de façon à éviter les chutes de plain-pied au niveau des circulations.	Chaque entreprise concernée par du stockage
Les matériaux palettisés ne seront pas gérés pour prévenir des risques de chute de matériaux et d'ensevelissement.	
Stockage de la benne déchet, sera dans l'emprise définie.	

V.6. Conditions de manutention des matériaux et matériels

Description de la mesure	Réalisé par
Les mesures à prendre par les entreprises, sont énoncées notamment aux articles R4541-1 à 9 du code du travail. ✓ Eviter au maximum le recours aux manutentions manuelles de charges ; ✓ En cas de nécessité de recourir à des manutentions manuelles du fait notamment de la configuration de l'édifice ; ✓ Limiter au maximum les charges à manutentionner (sacs de 25Kg par exemple) ; ✓ Organiser les postes de travail de façon à limiter les risques en mettant notamment à disposition des personnels des accessoires de préhension adaptés ; ✓ Informer les personnels autant que possible sur la valeur des charges à porter et sur les moyens les plus sûrs de réaliser les manutentions (formation, geste et posture).	Toute entreprise

V.6.1. Grue mobile

Description de la mesure	Réalisé par
Le cas échéant : L'intervention devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur et satisfaire aux prescriptions du Décret du 08 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, relatif aux appareils de levage mus mécaniquement (<i>Art 26 à 45</i>) Un planning d'intervention et un plan d'implantation de celle-ci, devront systématiquement compléter le PPSPS, préalablement à l'intervention. L'entreprise concernée, devra le balisage de la zone de levage.	Entreprise concernée
L'entreprise doit répondre à ses obligations réglementaires. Elle fournira au C/SPS une copie des éléments suivants : ✓ Autorisation de conduite des conducteurs d'engins de levage ; ✓ Rapports de vérification réglementaires de la grue et notamment les éléments concernant les résultats de l'adéquation de la grue en conformité avec l'arrêté du 01/03/2004.	
Le survol de charges au-dessus de la voie de circulation, de personnes et ou de bâtiments occupés est strictement interdit. Des consignes seront données au grutier, ainsi qu'un plan de survol le cas échéant. Le cas échéant, au niveau de la voie de circulation il sera affecté un homme trafic équipé de gilet rétro réfléchissant. L'entreprise, devra effectuer auprès de la mairie une demande d'autorisation de survol du domaine public.	

V.6.2. Utilisation commune de grue

Description de la mesure	Réalisé par
Sans objet	

V.6.3. Généralités

Description de la mesure	Réalisé par
Tout appareil de levage fixe ou mobile doit être vérifié, après installation, par un organisme agréé. Les appareils de manutention devront être correctement entretenus (<i>Carnet de maintenance avec Vérification Générale Périodique à jour</i>) Les chargements devront respecter les consignes de ces engins qui ne peuvent servir qu'à des opérations de transports et de manutention de matériels et de matériaux. Le cas échéant, tous ces engins devront être guidés dans leurs manœuvres. Les consignes de sécurité doivent être établies, affichées et suivies par le personnel. Les salariés conduisant les engins de levage devront être habilités. Les salariés dédiés à l'élingage, auront reçu au préalable une formation Toutes les manœuvres se feront à l'intérieur du chantier. En cas d'impossibilité, l'intéressé se rapprochera du Coordonnateur pour déterminer les dispositions exceptionnelles à prendre : prévoir un et / ou plusieurs hommes de trafic.	Entreprise concerne
<i>Une copie du rapport de Vérifications Générales Périodique des engins sera déposée dans le bureau de chantier, ainsi que la copie de l'attestation de l'entreprise autorisant la personne à conduire l'engin.</i>	

V.7. L'utilisation des protections collectives

V.7.1. Protections collectives

Description de la mesure	Réalisé par
Priorité des mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. Les protections collectives nécessaires, dans un cadre général, seront mises en place sur le chantier et entretenus au fur et à mesure de l'avancement des travaux (<i>signalisation, clôture chantier, aires de réception, stockage, tour d'accès, garde-corps périphérique, etc...</i>)	Lot n°01 Gros Œuvre
Rappel : les garde-corps provisoires de chantier seront conformes à la norme EN - 13374 et au décret du 2009-924 du 01/09/2004 Ils comprennent au moins, une plinthe, une lisse à 1,10m et une lisse intermédiaire à 0,45m Filet de protection avec lisse métallique en point haut. Chaque entreprise sera chargée de la mise en place et de l'entretien des protections collectives particulières, propres à ses travaux pendant toute la durée des interventions. Tout poste de travail par point chaud, projections d'étincelles avec ou sans flammes, sera équipé d'extincteur. Ceux-ci, seront à jour de la vérification réglementaire, moins d'un (1) an et en état de fonctionnement.	Toutes entreprises concernées

V.8. Mesures prises en matière d'interaction sur le site

V.8.1. Risques liés à la coactivité

Description de la mesure	Réalisé par
Coactivité successive : L'entreprise devra avant son départ un nettoyage des voies de circulations, évacuer tous déchets pouvant causer un incident. Devra réparer tous désordre pouvant causer un incident quelconque à l'entreprise devant intervenir à la suite.	Toutes entreprises

V.8.2. Travaux superposés

Description de la mesure	Réalisé par
Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situé sous les postes de travail en élévation, sera interdit au moyen d'un dispositif physique.	Entreprise concernée

V.8.3. Protection liée à la superposition des tâches dans un lot

Description de la mesure	Réalisé par
Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot devra l'installation des protections nécessaires (<i>filets, platelage, etc...</i>) et en assurer l'entretien pendant toute la phase de travaux et le démontage.	Entreprise concernée

V.8.4. Protections liées à la superposition des tâches de plusieurs lots

Description de la mesure	Réalisé par
Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le lot ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur, installeront les protections nécessaires. Si l'origine est le retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant le démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.	Entreprise concernée

VI. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITE D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Rappel du paragraphe II.4 en page 9 du PGC

L'attention des entreprises est attirée sur l'importance et le respect des mesures d'organisation générale pour éviter toute interaction entre le chantier et les activités du site, autant pour les accès que pour les nuisances sonores, la circulation et l'empoussièrement.

Les intervenants devront respecter le protocole défini par le site.

Chaque intervenant doit avoir sur lui le dépliant « des consignes de sécurité et d'environnement » fourni par l'établissement.

Pendant toute la durée des travaux :

- ✓ Les règles de sécurité sur le site devront être scrupuleusement respectées
- ✓ La vitesse sur le site sera respectée (code de la route)
- ✓ Clôture de chantier installée par l'entreprise titulaire du gros œuvre pour la durée des travaux. Celle-ci, sera composée de panneaux grillagés sur plot maintenus entre eux avec collier de type menotte et raidisseurs pour éviter tout renversement.
- ✓ Le chantier sera maintenu propre et les déchets évacués au fur et à mesures dans une benne adéquate.
- ✓ Le stationnement des véhicules se fera dans l'emprise de la zone close.

En cas d'accident ou d'incident pour lequel l'appel des services de secours est obligatoire, prévenir immédiatement le poste de garde (poste de sécurité de l'entrée du site) pour permettre au secours de rentrer au 02.48.27.48.30 depuis un téléphone portable ou au 10 depuis un poste fixe de la DGA Tt.

VII. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

VII.1. Téléphone

Description de la mesure	Réalisé par
Protocole d'appel du site en page 10 du PGC Une consigne d'appel des secours sera affichée sur le chantier. EN CAS D'URGENCE 1- Téléphonez aux secours 2- Donnez l'adresse précise du chantier 3- Décrivez la nature de l'accident et l'emplacement du (des) blessé (s) 4- Donnez le nombre de blessés et leur état 5- Décrivez l'intervention du secouriste 6- Fixez un point de rdv et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours 7- Ne jamais raccrocher en premier PROTEGER-ALERTER-SECOURIR	Lot n°01 Gros Œuvre

VII.1.1. Transport de blessés :

Description de la mesure	Réalisé par
Quel que soit la gravité de l'accident, il convient de rappeler que tout transport de blessés ou de malades, effectué par un salarié d'une entreprise avec son véhicule ou un véhicule de l'entreprise, engage la responsabilité du conducteur et celle de l'employeur.	Ensemble des entreprises

VII.1.2. Secouristes

Description de la mesure	Réalisé par
Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), formés ou recyclés depuis moins d'un an. La liste des secouristes présents sera affichée dans le bureau de chantier, et mise à jour. L'entreprise indiquera dans son PPSPS les coordonnées du secouriste présent sur le chantier.	 Ensemble des entreprises

VII.1.3. Trousse de soins

Description de la mesure	Réalisé par
Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers soins, et afficher les N° de téléphone d'urgence.	Ensemble des entreprises

VII.1.4. Déclaration d'Accident du Travail

Description de la mesure	Réalisé par
Les entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident. Celui-ci sera consigné sur le Registre-Journal.	Ensemble des entreprises

VII.1.5. Protection incendie

Description de la mesure	Réalisé par
L'entreprise concernée, mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de la zone de travail 2 heures après leur intervention. Elles devront également signaler la zone de travail à risque. Chaque entreprise concernée, intervenant par point chaud avec ou sans flamme, ou par tronçonnage avec production d'étincelles, devront avoir un extincteur à portée de mains dont l'inspection de maintenance a été réalisée depuis moins d'un an. Chaque entreprise concernée, intervenant avec des produits inflammables, par points chauds ou avec production d'étincelles sont soumises à un permis feu. Chaque entreprise concernée, devra avant toute intervention, la réalisation d'un « permis feu » en deux exemplaires et au moins 24h avant le début des travaux. Il sera visé par la personne responsable de l'édifice et / ou la maîtrise d'ouvrage.	Toute entreprise concernée

VII.1.6. Alcool et produits illicites

Description de la mesure	Réalisé par
Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu de travail. (<i>Dans les termes de l'Article 4228-20 du Code du Travail</i>). Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. (<i>Article 4228-21 du Code du Travail</i>).	Ensemble des entreprises

VIII. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

VIII.1. Inspection commune

Description de la mesure	Réalisé par
Tout entrepreneur amené à intervenir sur le chantier devra préalablement contacter le Coordonnateur SPS trois (3) semaines avant la remise du PPSPS, afin de prendre rendez-vous pour effectuer une inspection commune du chantier. Les entreprises titulaires sont chargées de signaler au coordonnateur SPS les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le chantier avec un délai de 15 jours minimum jours avant leur intervention. Au cours de cette inspection commune, seront précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entrepreneur s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune à lieu obligatoirement avant la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, de l'entrepreneur.	Ensemble des entreprises

VIII.2. Compte-rendu de l'inspection commune

Description de la mesure	Réalisé par
L'inspection commune donne lieu à un compte-rendu écrit et signé conjointement par le Coordonnateur et le représentant de l'entrepreneur. Le compte-rendu mentionne en particulier : ✓ Les noms et fonctions du représentant de l'entreprise. ✓ Les consignes à observer ou à transmettre. ✓ Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. ✓ Les lieux visités. ✓ La liste des documents échangés Le compte-rendu est annexé au Registre Journal de Coordination et l'Entreprise en reçoit un exemplaire.	Ensemble des entreprises

VIII.3. Plan Général de Coordination (PGC)

Ce document est évolutif et indicé.

VIII.4. Modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants

VIII.4.1. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants identifiés comme sous-traitants fourniront au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au même titre qu'une entreprise.

VIII.5. Implication des entreprises

Le Plan Général de Coordination s'applique à tous les entrepreneurs qui réalisent les travaux sur le chantier décrit dans le présent document quel que soit la durée de leur intervention sur le site.

Sont concernés et soumis aux dispositions du PGC :

- ✓ Les entreprises.
- ✓ Les sous-traitant des titulaires des lots, quel que soit le rang de sous-traitance.
- ✓ Les travailleurs indépendants, excepté sur l'obligation de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- ✓ L'entrepreneur tient compte des principes généraux de prévention, des mesures d'organisation générales, des règles de coordination et des règles techniques énoncées dans le PGC, pour l'établissement de son PPSPS.

L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le titulaire du marché, par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC et de ses mises à jour, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant doit établir un PPSPS et tient compte dans son élaboration, des informations fournies par l'entrepreneur (document mentionné ci-dessus) et de celles qui sont retenues dans le PGC.

Le PGC ne se substitue pas à la loi : à ce titre, il ne saurait dégager l'entrepreneur et ses sous-traitants de leurs obligations et responsabilités, en matière de prévention des risques professionnels et de protection de la santé, prévues par le Code du Travail.

VIII.6. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

cf. Article L 4532-9 du Code du Travail

VIII.6.1. Obligations – Délais

Description de la mesure	Réalisé par
Les entreprises titulaires des lots disposent d'un délai de 30 jours pour établir leur plan particulier de sécurité, à compter de la réception du contrat signé. (Art. R. 4532-56 du Code du Travail) En cas de sous-traitance et à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité. Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8. (Art. R. 4532-62 du Code du Travail) <i>Avant le début de l'exécution des travaux dont elle a la charge, quel que soit la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise, entreprise sous-traitante comprise, est tenue de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé</i>	Ensemble des entreprises

VIII.6.2. Contenu du PPSPS et diffusion (généralité)

Description de la mesure	Réalisé par
Le contenu du PPSPS répond aux directives du Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 notamment aux Articles R4532-63 à R4532-67 du Code du Travail. En règle générale, il analyse, définit, indique et précise les risques et mesures mis en évidence pour l'opération. Le Plan de Sécurité : 1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ; 2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ; 3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ; 4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.	Ensemble des entreprises

VIII.7. Le Plan de Sécurité indique

Description de la mesure	Réalisé par
1° Les nom et adresse de l'entrepreneur. 2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier. 3° Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux. 4° La définition du lot et sa désignation.	Ensemble des entreprises

VIII.7.1. Le Plan de Sécurité mentionne

Description de la mesure	Réalisé par
1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant : a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ; b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ; 2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ; 3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.	Ensemble des entreprises

VIII.7.2. Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée

Description de la mesure	Réalisé par
1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment : a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ; b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ; c) Le matériel médical existant sur le chantier ; d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ; 2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.	Ensemble des entreprises

VIII.7.3. Diffusion

Description de la mesure	Réalisé par
Chaque entreprise diffusera son PPSPS au C/SPS par mail au format PDF. Les Maîtrises d'Ouvrage et d'Œuvre peuvent demander une version papier du document. Dans ce cas, l'impression et la diffusion du document sont à l'entière charge des entreprises. Une version papier doit être en permanence dans le véhicule d'entreprise présent sur le chantier de telle sorte qu'il soit consultable par l'inspection du travail et les organismes de prévention.	Ensemble des entreprises

VIII.8. Travailleurs indépendants

Description de la mesure	Réalisé par
Les Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995, relatifs aux prescriptions que doivent respecter les travailleurs indépendants exerçant leur activité sur un chantier de bâtiment ou de Génie Civil, sont applicables sur ce chantier. Tout travailleur indépendant intervenant sur ce chantier est soumis aux règles et procédures en vigueur sur le chantier, en particulier : ✓ Respect du PGC et des additifs de mise à jour. ✓ Respect des Principes Généraux de Prévention énumérés à l'article L 4534-1 du Code du Travail.	Ensemble des entreprises

VIII.9. Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

Description de la mesure	Réalisé par
<i>Articles L 4532-16 et L 4532-18 - Article R 4532-95 et R 4532-96 du Code du Travail.</i> Ce dossier rassemble les documents de nature à faciliter la sécurité des personnes chargées des interventions ultérieures : entretien, réparations, modifications de l'ouvrage, installation ou équipements. La production de ces documents est à la charge des différents intervenants qui en sont à l'origine. Ces documents seront fournis par le Maître d'œuvre et toutes les entreprises, ils comprendront les plans des structures, les notes et descriptions techniques, les plans de récolement, les consignes d'utilisation et d'entretien, les procédures d'exploitation, ainsi que tous les documents que le Coordonnateur jugera utile de joindre. Ces documents devront être fournis au C/SPS en un exemplaire dématérialisé. Le Coordonnateur en remettra un exemplaire au Maître d'Ouvrage après la réception des travaux. Cette transmission fera l'objet d'un procès-verbal.	Ensemble des entreprises